



# Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES YVELINES



A-temp 2025 66

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE (ADBT 2025-APE 3/5)

**Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,**

**VU** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, indiquant que le Maire peut autoriser la vente de boissons des groupes 1 et 3 (définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique) aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée en date du 12 novembre 2025 par l'Association du LASCAR, représentée par Madame Christèle AUDUBERTEAUD, présidente de ladite association, d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête du Beaujolais Nouveau organisée le samedi 21 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique en règlementant chaque débit de boisson temporaire,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1

L'Association du LASCAR, représentée par Madame Christèle AUDUBERTEAUD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 20 novembre 2025 de 19h00 à 00h00, à l'occasion de la fête du Beaujolais Nouveau qui aura lieu au Centre Village, salle Espace Culturel, rue Sainte Gabrielle, 78580 Les Alluets-le-Roi.

#### ARTICLE 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Les boissons du groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Mairie : 4, rue d'Orgeval - 78580 Les Alluets le Roi  
Tel : 01 39 75 91 34 • e-mail : [mairie@les-alluets-le-roi.fr](mailto:mairie@les-alluets-le-roi.fr)  
Site web : <https://les-alluets-le-roi.fr>



## Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES YVELINES



### ARTICLE 3

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et possible de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté portant autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique porte le n°3 des cinq autorisations annuelles pouvant être délivrées à chaque association, sous la référence interne ADBT2025-APE 3/5.

Deux autorisations pourront être encore accordées à l'association LASCAR au courant de l'année 2025, à la suite du présent arrêté.

### ARTICLE 5

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'au service de gendarmerie concerné.

Fait aux Alluets le Roi, le 12 novembre 2025

Le Maire,

Véronique HOULLIER